ANNEXE 2 (sans objet)

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande de cas par cas par décision administrative.

La demande de cas par cas est justifiée par le besoin de produire la décision de l'autorité environnementale « portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas », décision à joindre au dossier de défrichement qui sera déposé ultérieurement.

ANNEXE 5 (sans objet)

Le projet n'est pas visé aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.